

2) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par HerkuPlast Kubern GmbH.

(¹) JO C 317 du 20.11.2010.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2012 — Diadikasia Symbouloi Epicheiriseon/Commission e.a.

(Affaire T-369/11) (¹)

(«*Recours en indemnité — Instrument d'aide à la préadhésion — État tiers — Marché public national — Gestion décentralisée — Irrecevabilité — Incompétence*»)

(2012/C 343/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Diadikasia Symbouloi Epicheiriseon AE (Chalandri, Grèce) (représentant: A. Krystallidis, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et P. van Nuffel, agents); Délégation de l'Union européenne en Turquie (Ankara, Turquie); et Central Finance & Contracts Unit (CFCU) (Ankara, Turquie)

Objet

Demande en réparation du préjudice découlant de la décision de la CFCU du 5 avril 2011 et de toute décision subséquente annulant l'adjudication du marché «Extension du réseau turco-européen de centres d'affaires à Sivas, à Antakya, à Batman et à Van — EuropeAid/128621/D/SER/TR» au consortium Diadikasia business Consultants SA (GR) — Wyg International Ltd (UK) — Deleeuw International Ltd (TR) — Cyberpark (TR), en raison de déclarations prétendument fausses.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Diadikasia Symbouloi Epicheiriseon AE supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Recours introduit le 20 août 2012 — Brouwerij Van Honebrouck/OHMI — Beverage Trademark (KASTEEL)

(Affaire T-374/12)

(2012/C 343/27)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Brouwerij Van Honebrouck (Ingelmunster, Belgique) (représentant: P. Maeyaert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Beverage Trademark Co. Ltd BTM (Tortola, British Virgin Islands)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 8 juin 2012, dans l'affaire R 2551/2010-2;
- condamner l'OHMI et Beverage Trademark Co. Ltd BTM aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Requérante

Marque communautaire concernée: Marque internationale figurative comprenant l'élément verbal «KASTEEL» pour des produits classés dans la classe 32 — Enregistrement international n° W 975 635

Titulaire de la marque ou du signe objeté dans la procédure d'opposition: Beverage Trademark Co. Ltd BTM

Marque ou signe objeté: Marque nationale «CASTEL BEER» pour des produits classés dans la classe 32

Décision de la division d'opposition: L'opposition est accueillie

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 42 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 août 2012 — Brouwerij Van Honebrouck/OHMI — Beverage Trademark (KASTEEL)

(Affaire T-375/12)

(2012/C 343/28)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Brouwerij Van Honebrouck (Ingelmunster, Belgique) (représentant: P. Maeyaert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Beverage Trademark Co. Ltd BTM (Tortola, British Virgin Islands)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 8 juin 2012, dans l'affaire R 652/2011-2;
- condamner l'OHMI et Beverage Trademark Co. Ltd BTM aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Requérante

Marque communautaire concernée: Marque internationale verbale «KASTEEL» pour produits classés dans la classe 32 — Enregistrement international n° W 975 634

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Beverage Trademark Co. Ltd BTM

Marque ou signe objecté: Marque nationale «CASTEL BEER» pour des produits classés dans la classe 32

Décision de la division d'opposition: L'opposition est accueillie

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 42 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 août 2012 — Borrajo Canelo e.a./OHMI — Technoazúcar (PALMA MULATA)

(Affaire T-381/12)

(2012/C 343/29)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Ana Borrajo Canelo, Carlos Borrajo Canelo et Luis Borrajo Canelo (Madrid, Espagne) (représentant: A. Gómez López, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Technoazúcar (La Havane, Cuba)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours et déclarer non conforme au règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire [désormais règlement (CE) n° 207/2009] la décision du 21 mai 2012 dans l'affaire R 2265/2010-2, par laquelle la deuxième chambre de recours a rejeté le recours formé par les demandeurs en déchéance contre la décision de la division d'annulation du 24 septembre 2010 rejetant la demande en déchéance de la marque communautaire n° 4 602 454 «PALMA MULATA», dans la classe 33, pour du «rhum»;
- condamner la défenderesse et, le cas échéant, la partie intervenante, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance: la marque verbale «PALMA MULATA» pour des produits de la classe 33 — marque communautaire enregistrée sous le n° 4 602 454

Titulaire de la marque communautaire: Technoazúcar

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: les requérantes

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en déchéance

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 6 septembre 2012 — Schlyter/Commission

(Affaire T-402/12)

(2012/C 343/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Carl Schlyter (Linköping, Suède) (représentant: O. Brouwer et S. Schubert, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne